

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la nécessité de faciliter la mise en œuvre des services publics,

Considérant la "ZONE 30" élargie du centre-ville de Mérignac et la possibilité de mise en place de double sens cyclable,  
Considérant la configuration de l'avenue des Martyrs de la Libération, dans sa portion comprise entre le carrefour à sens giratoire du Général Gouraud et la rue Jean Perrin, côté impair,  
Considérant l'étroitesse de cette voie,  
Considérant la dangerosité d'emprunter cette voie à contre sens,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE****ARTICLE 1er**

L'avenue des Martyrs de la Libération, entre le carrefour à sens giratoire du Général Gouraud et la rue Jean Perrin, côté impair, est exclue du dispositif de double sens cyclable prévu dans la zone 30 du centre-ville.

**ARTICLE 2**

La présente décision prendra effet le 20 juin 2023

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 13 juin 2023

  
**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac

*Fin du document*